

## ARRÊT DES TRAITEMENTS CURATIFS

POINT DE VUE JURIDIQUE

JOURNÉE RÉGIONALE ONCO PL

15 DÉCEMBRE 2023

**MARION LALOUE**  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE L'OUEST



# Arrêt de traitement // arrêt des soins

❖ « Traitements » susceptibles d'être arrêtés:

- ✓ Toute personne a droit de recevoir des **traitements et des soins** appropriés (art.L1110-5 CSP)
- ✓ Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir **un traitement**. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment **son accompagnement palliatif** (article L 1111-4 CSP).
- ✓ Traitements, au sens de la loi Léonetti de 2005, qualifiables de **déraisonnables** .

# Arrêt de traitement // arrêt des soins



- ⇒ Affaire Lambert: procédures de mai 2013 au décès en juillet 2019. « La **nutrition** et l'**hydratation artificielles** constituent des traitements qui peuvent être arrêtés » (C.E. 24 juin 2014) repris dans la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie : (art. L 1110-5-1 CSP)
- ⇒ La **ventilation mécanique**, l'alimentation et l'hydratation artificielle sont des traitements susceptibles d'être arrêtés lorsque leur poursuite traduirait une obstination déraisonnable (C.E. 8 mars 2017 : arrêt de la ventilation chez une enfant)

# Arrêt de traitement // arrêt des soins



L'arrêt des traitements « curatifs » impose la continuité des soins.



Toute personne malade dont l'état le requiert a le droit d'accéder à des soins palliatifs et à un accompagnement »(art.L1110-9)

Mais qui peut être à l'origine de l'arrêt des traitements ?

# Demande d'arrêt de traitement par le patient

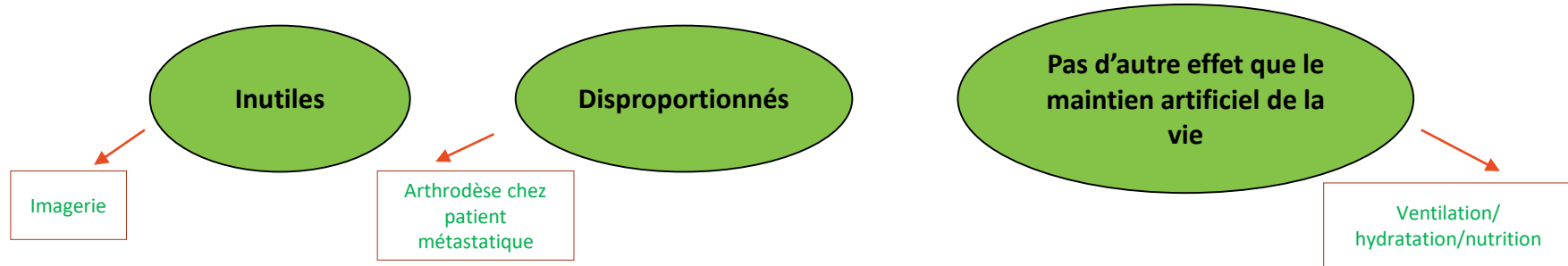
- Respect de la volonté du patient : Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et **de leur gravité**. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit **réitérer sa décision dans un délai raisonnable** (article L 1111-4 CSP).
- Droit de ne pas recevoir des soins déraisonnables
- Droit de demander l'arrêt de traitements raisonnables

# Arrêt ou refus de traitement par le praticien

- Droit à des **soins non déraisonnables**

« **Les actes (les traitements et soins) ne doivent pas être mis en œuvre ou poursuivis lorsqu'ils résultent d'une obstination déraisonnable...** »

Définition (Art L1110-5-1 CSP)



➔ Interdiction de l'obstination déraisonnable

➔ Attitude du médecin//soins déraisonnables

soins suspendus

soins non entrepris

L'arrêt d'un acte déraisonnable n'est pas toujours à l'origine d'une fin de vie.

# Articulation des droits de chacun

- Le patient peut-il exiger un traitement refusé par le médecin ?
- Quelle information est délivrée au patient pour pouvoir décider ?
  - Droit de refuser un traitement
  - Droit d'arrêter un traitement
- Quels sont les outils à disposition des professionnels pour communiquer sur l'arrêt des traitements ?

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**